



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2013 du 30 août 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°08 du 30 août 20 13

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2013/0336	19/07/2013	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE	6
PREF/CAB/2013/340	31/07/2013	Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne	6
PREF/CAB/SSI/2013/0342	01/08/2013	Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ	7
PREF/CAB/SSI/2013/0344	08/08/2013	Arrêté abrogeant l'arrêté N° PREF-CAB-2010-0476 du 3 août 2010 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)	9
PREF-CAB-SSI-2013-0345	08/08/2013	Arrêté abrogeant l'arrêté N° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 et modifiant la composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)	13
2013-0428	23/08/13	Arrêté portant démission d'office de Madame Tatiana ZABAZNOVA-THOMAS, conseiller municipal de la commune de Sens	14

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2013/0326	30/07/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne	15
PREF/DCPP/SRCL/2013/0329	31/07/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne	18
PREF/DCPP/SRCL/2013/0330	31/07/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2013/0218 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Florentinois » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon, hormis Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley	21
PREF/DCPP/SRCL/2013/0333	05/08/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien	21
PREF/DCPP/SRCL/2013/0334	06/08/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois (Gouvernance pour 2014)	22
PREF/DCPP/SRCL/2013/0336	06/08/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Tonnerrois : changement du siège social et prise de compétence Très Haut Débit	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0344	19/08/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (Gouvernance pour 2014)	27

PREF-DCPP-SEE-2013-331	05/08/2013	Arrêté préfectoral portant approbation de la demande de projet d'ouvrage (Article 5), de la société EOLE-RES SA, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV des ouvrages de la tranche Nord de la CEPE « Ouest Tonnerrois » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne	29
PREF-DCPP-SEE-2013-332	05/08/2013	Arrêté préfectoral portant approbation de la demande de projet d'ouvrage (Article 5), de la société EOLE-RES SA, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV des ouvrages de la tranche Sud de la CEPE « Ouest Tonnerrois » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.	30
PREF-DCPP-SEE-2013-0335	06/08/13	Arrêté autorisant l'aménagement du parc d'activités « Champs de la Porte » par la communauté de communes de l'Avallonnais sur le territoire des communes de Magny	31
PREF-DCPP-SEE-2013-0338	06/08/13	Arrêté préfectoral – autorisation individuelle relative à des espèces protégées	34
PREF/DCPP/SEE/2013-0339	09/08/13	Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (dryocosmus Kuriphilus) dans le département de l'Yonne	35
PREF/DCPP/2013/0183	08/08/2013	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Toucy, et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008	35

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2013/0344	23/07/2013	Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	36
PREF DCT 2013 353	31/07/2013	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – HFP Thanatopraxie à Joigny	36
PREF/DCT/2013/0360	05/08/2013	Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme ACTI-ROUTE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	36
PREF-DCT-2013-374	09/08/2013	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur Daniel CHIFFLOT	37
PREF DCT 2013 377	12/08/13	Arrêté portant retrait d'une habilitation funéraire	37
PREF DCT 2013 378	12/08/13	Arrêté portant retrait d'une habilitation funéraire	37
PREF DCT 2013 379	12/08/13	Arrêté portant retrait d'une habilitation funéraire	38
PREF-DCT-2013-403	27/08/13	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur Jean-Jacques MONGIN	38

Sous-Préfecture de Sens

SPSE/RCL/2013/0055	23/08/13	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre	39
--------------------	----------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/ SG/2013/31	01/08/2013	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	40
DDT/SEEP/2013/0019	02/08/2013	Arrêté approuvant les statuts types de la fédération départementale ainsi que des associations agréées pour le pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Yonne	43
DDT/SEEP/2013/0020	26/08/13	Arrêté autorisant la pêche électrique d'inventaire	44
DDT/SEEP/2013/0021	26/08/13	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le lac du Bourdon à ST FARGEAU	45
DDT/SEFC/2013/0037	21/08/13	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTENAY PRES CHABLIS	46

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP/SPAE/2013/0242	30/07/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MASSON Brice	46
DDCSPP-SPAE-2013-0243	30/07/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRUNOT Marie-France	47
DDCSPP-SPAE-2013-0244	30/07/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEMERY Amandine	47
DDCSPP-SPAE-2013-0261	28/08/13	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FARCAS Laura	48
DDCSPP-SG-2013-0254	19/08/13	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	48
DDCSPP-SG-2013-0255	19/08/13	Portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne	50

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

SAP750447435	23/07/2013	Récépissé de déclaration du 23 juillet 2013 de l'organisme de services à la personne UTILITY AGENCY	51
SAP750447435	23/07/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne - UTILITY AGENCY	51
SAP495327249	05/08/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne KIETY HOME	52
SAP495327249	05/08/2013	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne KIETY HOME	53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

		Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er septembre 2013	55
--	--	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'YONNE

	21/08/13	Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Stéphanie BELLA, directrice départementale adjointe de la sécurité publique pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	56
--	----------	--	-----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013/0027	24/07/2013	Décision accordant à la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au bénéfice d'une ambulance	57
ARSB/DT89/OS/2013/0030	30/07/2013	Arrêté portant dissolution du Syndicat Inter Hospitalier Auxerre Tonnerre (Yonne)	57

- Organismes régionaux

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2013-AG-014	27/08/13	Décision portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne	58
-------------	----------	---	-----------

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	14/08/13	Arrêté portant modification n° 3 à l'arrêté de Nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté	59
--	----------	--	-----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DSP/DPS/2013-0006	08/01/13	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 171 2	59
ARSB/DSP/DPS/2013-0007	08/01/13	Arrêté du 8 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 832 9	60
ARSB/DSP/DPS n°2013-052	18/07/13	Arrêté prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)	60
DSP 057/2013	12/08/13	Décision rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de mesdames Anne PAQUEREAU et Claude TREMAUD, pharmaciens titulaires d'une officine sise 6 bis avenue Jean Jaurès à AUXERRE (89 000)	61

- **Organismes nationaux**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2013-37	09/08/13	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	62
---------	----------	---	-----------

CONCOURS YONNE

EHPAD Ancy le Franc

		Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise (Spécialité CUISINE)	63
--	--	--	-----------

RECRUTEMENT YONNE

Direction départementale des finances publiques

	16/07/13	Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques (Toucy)	65
	16/07/13	Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de pACTE pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques (Sens)	68

Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

		Avis de Recrutement en application de l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des Aides Soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière	73
		Avis de Recrutement en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière	73

Maison départementale de retraite de l'Yonne

	27/08/13	Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix en 2013	74
	27/08/13	Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix en 2013	74

1. Cabinet

ARRETE n° PREF/CAB/2013/0336 du 19 juillet 2013
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE

Article 1^{er} :

M. Thomas MAZURKIEWICZ, né le 27 juillet 1993 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8901811 du 05 mai 2011, titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012 est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre **du 5 août au 25 août 2013 inclus**

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/CAB/2013/340 du 31 juillet 2013
portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 0265 du 08 juillet 2011 est abrogé.

Article 2 : L'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne (UDSPY) est agréée au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1),
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1),
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2),
-
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestions des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3 : L'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/SSI/2013/0342 du 1er août 2013
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, sise sur la commune de Chéu.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composée comme suit :

« **Collège « Administrations de l'Etat »** »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne
- La responsable de l'UT DIRECCTE ou son représentant

« **Collège collectivités territoriales »** »

- Le maire de Chéu ou son représentant
- Le maire de Vergigny ou son représentant
- Le maire de Saint-Florentin ou son représentant
- Le représentant de la communauté de commune du Florentinois

« **Collège « exploitants d'installation classée »** »

- M.Ludovic MASSON, directeur, titulaire
- M. Nicolas BUREAU, HSE, suppléant

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. SANSON, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ proposé par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou à défaut, par les délégués du personnel en leur sein

« **Collège « associations de protection de l'environnement »** »

- Mme RAILLARD représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant M. CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentant de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou Mme KRAHENBUHL, son suppléant.

« **Personnalités qualifiées** »

- Le représentant du service de la sécurité intérieure (SSI)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPR) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat. En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006. Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- Sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- Pour suivre l'activité des installations classées pour lesquelles, elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Pour promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PRE F CAB-2006 du 6 janvier 2006 portant création du CLIC PRIMAGAZ. Les consultations du CLIC PRIMAGAZ prises avant cet arrêté demeurent valides.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF – CAB – SSI – 2013 – 0344 du 8 août 2013

Abrogeant l'arrêté N°PREF-CAB-2010-0476 du 3 août 2010 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SSI-0476 portant création, composition et mission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, du 3 août 2010, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée ci-après CCDSA est composée des sous-commissions spécialisées suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Le préfet a également créé des commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales.

L'organisation, les missions, la composition ainsi que le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement font l'objet d'un arrêté annexe.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA CCDSA

La commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux articles R.1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et en particulier :

- a) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
- b) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R111- 18-3, R111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- c) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément à l'article R235-3-18 du code du travail,
- d) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R.235-4-17 du code du travail.

4) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

5) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

Le préfet peut également consulter la commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Les attributions suivantes sont exercées en séance plénière ou en sous-commissions spécialisées :

- la sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'homologation des enceintes sportives,
- la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Pour toutes les autres attributions, la commission statue en séance plénière.

ARTICLE 4 : DOMAINES D'EXCLUSION DES COMPETENCES DE LA CCDSA

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret du 30 août 2006 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

La commission n'est pas compétente pour émettre l'avis préalable à des actes juridiques dans des domaines définis et notamment pour ce qui concerne :

- Les installations foraines,
- Les lieux de bain et de baignades,
- L'installation des piscines, toboggans et aires de jeux,
- La sécurité incendie dans les monuments historiques ne recevant pas de public,
- Les tunnels,
- Les courses automobiles et de karting,
- Les épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CCDSA

La composition de la CCDSA est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six chefs de service de l'Etat ou leur représentant :

- le chef du service de la sécurité intérieure (SSI)
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires (selon les dossiers traités, plusieurs services de cette direction peuvent être concernés),
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (selon les dossiers traités, plusieurs services de cette direction peuvent être concernés)

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné.

c) Trois conseillers généraux et leurs suppléants désignés.

d) Trois maires et leurs suppléants désignés.

2 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints. A défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des sous-commissions ou commissions mentionnées prévues par les arrêtés annexés.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif
- Un représentant de chaque fédération concernée
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

6 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Un représentant des exploitants

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : QUALITE DES MEMBRES

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté préfectoral, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les membres représentant les services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires, ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires, est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA CCDSA

1) Présidence et secrétariat :

La commission est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la sécurité intérieure (SSI).

2) Convocation de la commission :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas où la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3) Condition de quorum :

La commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1° a et b) du présent arrêté,
- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 4 (1° a et b) du présent arrêté,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer. Une nouvelle convocation est alors envoyée sans que le délai de dix jours ne s'impose.

4) Avis donnés par la commission :

Les avis rendus par la CCDSA ne lient pas l'autorité de police destinataire sauf dans les cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Les avis émis par la commission sont conclusifs (favorables ou défavorables). Toute formule intermédiaire comme « avis réservé » ou « avis favorable sous réserve de ... » est proscrite.

Les avis défavorables sont motivés sur la base des références aux articles du règlement non respecté.

La commission n'a pas à expliciter les travaux qui conditionnent la levée de l'avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5) Compte rendu de réunion :

Un compte rendu est établi en séance des réunions de la commission et de ses sous-commissions ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance, approuvé par tous les membres présents et transmis à la demande de l'autorité de police.

6) Procès verbaux de réunion :

Le président de séance signe le procès-verbal avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, applicable dès réception annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives au fonctionnement de la CCDSA et de ses sous-commissions.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF-CAB-SSI-2013-0345 du 8 août 2013

Abrogeant l'arrêté N° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 Et modifiant la composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

ARTICLE 1 : L'arrêté n° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 La commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en quatre sous-commissions spécialisées, dénommées comme suit :

- Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux établissements et installations recevant du public, aux lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics
- Sous-commission départementale de sécurité des campings pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravanage,
- Sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives,

2.2 Elle délègue une partie de ses compétences à trois commissions d'arrondissement dénommées :

Commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre, d'Avallon et de Sens.

2.3 Chacune de ces instances peut s'appuyer sur les travaux de son groupe de visite.

ARTICLE 3 :

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE COMMISSION ET SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALES ET A CHAQUE COMMISSION D'ARRONDISSEMENT :

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements font l'objet des annexes 1 à 6 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET A TOUTES LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT :

- La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- Sauf cas particulier prévu par un texte ou un règlement, les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 mars 1983 relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.
- Les avis défavorables sont motivés sur la base des références du règlement non respecté.
L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer et propre à chacune d'entre elle.
Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Copies des procès verbaux et compte rendus de séance sont adressés dès que possible à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SSI).

ARTICLE 5 :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ERP-IGH ET ACCESSIBILITE

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Secrétariat : chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui sont propres.
- Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture et de réception de travaux.

ARTICLE 6 : GROUPE DE VISITE :

Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions ci-dessus.

Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.

En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

ARTICLE 7 :

VISITES TECHNIQUES :

En dehors des visites d'ouverture ou visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

**ARRETE N° 2013-0428 du 23 août 2013
portant démission d'office de Madame Tatiana ZABAZNOVA-THOMAS,
conseiller municipal de la commune de Sens**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 231, L. 236 et L. 270 ;

Vu le contrat d'accompagnement à l'emploi du 6 mars 2013 conclu entre Madame Tatiana ZABAZNOVA-THOMAS et la commune de Sens ;

Considérant que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune que les emplois ;

Considérant que tout conseiller municipal qui se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu par le code électoral est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours au Conseil d'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Tatiana ZABAZNOVA-THOMAS est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sens.

Article 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0326 du 30 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne, tels que prévus à l'article 8 des statuts, sont modifiés comme suit :

- Accolay : 2 délégués
- Arcy S/Cure : 3 délégués
- Bazarnes : 2 délégués
- Bessy : 2 délégués
- Bois d'Arcy : 1 délégué
- Cravant : 3 délégués
- Lucy : 2 délégués
- Mailly la Ville : 3 délégués
- Mailly le Château : 3 délégués
- Prégilbert : 2 délégués
- Sacy : 2 délégués
- Sainte Pallaye : 2 délégués
- Sery : 2 délégués
- Trucy : 2 délégués
- Vermenton : 4 délégués

soit 35 délégués.

Article 2 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/0326 du 30 juillet 2013

Article 1 : Les communes d'Accolay, Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Bois d'Arcy, Cravant, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Prégilbert, Sacy, Sainte Pallaye, Sery, Trucy sur Yonne, Vermenton forment une Communauté de Communes dénommée « Communauté des Communes Entre Cure et Yonne »

Article 2 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est fixé à Vermenton.

Article 4 : Le Percepteur de Vermenton assure les fonctions de receveur de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne

Article 5 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les quatre groupes de compétences suivants, requis pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

5-1 Développement économique

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

Est reconnue comme d'intérêt communautaire une zone d'activités créée à compter du 1^{er} Janvier 2004 qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, caractère modulable »

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- réalisation d'un diagnostic territorial,
- assistance technique aux maîtres d'ouvrages communaux et/ou privés sur demande des communes,
- aide technique au maintien et à l'implantation de commerces de proximité, dans les cas de non-distorsion de concurrence et de façon à conserver un maillage satisfaisant sur l'ensemble du territoire,
- inciter et soutenir les actions de coopérations entre professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une union commerçante sur le territoire,
- mener des actions de promotion des terrains et bâtiments disponibles.

5-2 Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : il s'agit des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} Janvier 2001, dont la superficie totale, y compris les voies de desserte intérieure, est égale ou supérieure à 1 hectare.

Elaboration à l'échelle intercommunale d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ainsi que le diagnostic d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

5-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit des voies :

- reliant les communes de la vallée de la Cure à celles de la vallée de l'Yonne, soit les Voies Communales reliant Prégilbert et Sery à Bessy sur Cure d'une part, et Avigny à Bessy sur Cure d'autre part,
- desservant les équipements d'intérêt communautaire sur un périmètre rapproché, considérant le surcroît objectif de trafic occasionné sur cet voie.

5-4 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Etudes et travaux de réhabilitation des décharges communales,
- Gestion des décharges de classe III destinées à accueillir les déchets inertes issus du territoire.

Article 6 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce aux lieux et place des communes membres, les autres compétences suivantes :

6-1 Tourisme

Actions pour la mise en valeur des richesses touristiques de la Communauté de Communes, à savoir :

* Création et soutien financier de l'Office de Tourisme entre Cure et Yonne qui aura pour missions :

Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales :

- Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (campings, chambres d'hôtes, gîtes, HLL) à coopérer entre eux pour développer leurs activités.
- Elaboration et commercialisation de produits touristiques
- Porter les projets définis à l'échelle du Pays Avallonnais ainsi que ceux nécessitant de travailler en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.
- Monter et porter les projets liés aux éléments définis comme naturellement communautaires par leur rayonnement ou par le fait qu'ils traversent plusieurs communes : Canal du Nivernais, l'Yonne, la Cure, les Grottes d'Arcy, le GR13, le chemin de halage.
- Actions engendrant des économies d'échelle :
- Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire
- Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : balisage des chemins de randonnée, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique (cours d'eau, églises, lavoirs, chapelles, ponts)

Soutiens techniques aux projets identifiés comme utiles au développement du territoire mais non reconnus d'intérêt communautaire.

- Aider les porteurs de projets privés et communaux qui souhaitent développer leurs activités. »

* Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3,
- Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.
- Elaboration des profils eaux de baignades

6-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* Participation à l'entretien des voies d'eau.

* Protection et prévention contre les pollutions et les dégradations de l'environnement de quelque nature que ce soit.

* Création et maintenance des installations collectives de collecte et de traitement des eaux usées.

* Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.

* Actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et en particulier des sites intégrés au réseau Natura 2000, pouvant excéder le périmètre de la Communauté des Communes.

* Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :

- D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique,
- Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE),
- Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production,
- Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance à hauteur de 50% de la TPU (ou de la ou des taxes qui la remplaceront à l'avenir) perçue conformément à article 1609 quinquies C du code général de impôts.

6-3 politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

6-4 Services à la population

* Sauvegarde et développement des services publics de proximité :

Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.

* Politique de Santé du territoire :

- Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.
- Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique

* Mesure favorisant les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives intéressant plus d'une commune :

- La construction et la gestion d'un centre intercommunal de loisirs sans hébergement et de centres relais.
- Attribuer des subventions aux associations pour des projets à vocation communautaire à savoir :
 - lors de la redistribution des aides financières attribuées dans le cadre du Contrat Educatif Local
 - pour le soutien des manifestations d'intérêt communautaire ponctuelles et exceptionnelles, ayant un retentissement sur l'ensemble du territoire
 - pour les subventions de fonctionnement des associations à caractère communautaire, répondant aux critères suivants :

→ l'activité faisant l'objet de la demande doit concerner un public jeune (0 à 18 ans). La part d'enfants et de jeunes participant à l'activité doit être au minimum de 70%.

→ L'activité ou atelier doit avoir un fonctionnement prolongé et récurrent

→ Les activités doivent avoir un caractère sportif, culturel ou éducatif

→ L'association se doit de répondre à un esprit d'ouverture intercommunale qui peut se traduire par :

- ♦ Une origine géographique diversifiée des participants de l'activité.
- ♦ Une communication à l'échelle intercommunale.
- ♦ Une volonté de travailler avec des partenaires locaux (écoles, associations, communes...).
- Mener des actions d'insertion envers les publics en difficulté (chômeurs de longue durée, Rmistés).
- Mener une étude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des structures de garde permanente (crèche) ou ponctuelle (halte garderie, bébé bus) des enfants de 0 à 6 ans.
- Création et animation d'un espace de rencontre et d'échange entre professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants.
- Gestion d'une Ecole de Musique Intercommunale.
- périscolaire : gestion et fonctionnement des haltes garderies périscolaires dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ou tout autre dispositif similaire. Le périscolaire comprend l'accueil de l'enfant le matin, le midi et le soir pour les écoles maternelles et élémentaires. Reste exclue la restauration scolaire qui demeure compétence communale.
- Toute création ou suppression d'un accueil requerra l'accord préalable du maire de la Commune d'implantation.

* Mise en place et gestion d'un système de transports collectifs, scolaires (organisateur de second rang) ou non, intéressant plus d'une commune ;

* Actions privilégiant la communication entre élus, la population de la Communauté de Communes, les responsables d'associations ou d'entreprises et intéressant le développement local.

Article 7 : En matière de voirie communale et de services aux communes (groupement d'achat, opérations sous mandat), les moyens en matériel et en personnel de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes moyennant un paiement pour la prestation réelle offerte.

Article 8 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée comme suit :

- de 0 à 49 habitants : 1 conseiller communautaire
- de 50 à 499 habitants : 2 conseillers communautaires
- de 500 à 999 habitants : 3 conseillers communautaires
- de 1000 à 1499 habitants : 4 conseillers communautaires

Les communes désignent autant de conseillers titulaires que de conseillers suppléants, ces derniers étant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Article 9 : Le Bureau est composé d'un nombre de membres déterminé de telle sorte que chacune des communes membres dispose d'un représentant, désigné parmi les délégués communaux. Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0329 du 31 juillet 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE CURE ET YONNE
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0329 du 31 juillet 2013

Article 1 : Les communes d'Accolay, Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Bois d'Arcy, Cravant, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Prégilbert, Sacy, Sainte Pallaye, Sery, Trucy sur Yonne, Vermenton forment une Communauté de Communes dénommée « Communauté des Communes Entre Cure et Yonne »

Article 2 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est fixé à Vermenton.

Article 4 : Le Percepteur de Vermenton assure les fonctions de receveur de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne

Article 5 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les quatre groupes de compétences suivants, requis pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

5-1 Développement économique

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

Est reconnue comme d'intérêt communautaire une zone d'activités créée à compter du 1^{er} Janvier 2004 qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, caractère modulable »

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- réalisation d'un diagnostic territorial,
- assistance technique aux maîtres d'ouvrages communaux et/ou privés sur demande des communes,
- aide technique au maintien et à l'implantation de commerces de proximité, dans les cas de non-distorsion de concurrence et de façon à conserver un maillage satisfaisant sur l'ensemble du territoire,
- inciter et soutenir les actions de coopérations entre professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une union commerçante sur le territoire,
- mener des actions de promotion des terrains et bâtiments disponibles.

5-2 Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : il s'agit des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} Janvier 2001, dont la superficie totale, y compris les voies de desserte intérieure, est égale ou supérieure à 1 hectare.

Elaboration à l'échelle intercommunale d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ainsi que le diagnostic d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

5-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit des voies :

- reliant les communes de la vallée de la Cure à celles de la vallée de l'Yonne, soit les Voies Communales reliant Prégilbert et Sery à Bessy sur Cure d'une part, et Avigny à Bessy sur Cure d'autre part,
- desservant les équipements d'intérêt communautaire sur un périmètre rapproché, considérant le surcroît objectif de trafic occasionné sur cet voie.

5-4 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Etudes et travaux de réhabilitation des décharges communales,
- Gestion des décharges de classe III destinées à accueillir les déchets inertes issus du territoire.

Article 6 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce aux lieux et place des communes membres, les autres compétences suivantes :

6-1 Tourisme

Actions pour la mise en valeur des richesses touristiques de la Communauté de Communes, à savoir :

* Création et soutien financier de l'Office de Tourisme entre Cure et Yonne qui aura pour missions :

Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales :

- Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (campings, chambres d'hôtes, gîtes, HLL) à coopérer entre eux pour développer leurs activités.
- Elaboration et commercialisation de produits touristiques
- Porter les projets définis à l'échelle du Pays Avallonnais ainsi que ceux nécessitant de travailler en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.
- Monter et porter les projets liés aux éléments définis comme naturellement communautaires par leur rayonnement ou par le fait qu'ils traversent plusieurs communes : Canal du Nivernais, l'Yonne, la Cure, les Grottes d'Arcy, le GR13, le chemin de halage.

Actions engendrant des économies d'échelle :

- Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire
- Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : balisage des chemins de randonnée, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique (cours d'eau, églises, lavoirs, chapelles, ponts)

Soutiens techniques aux projets identifiés comme utiles au développement du territoire mais non reconnus d'intérêt communautaire.

- Aider les porteurs de projets privés et communaux qui souhaitent développer leurs activités. »

* Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3,
- Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.

* Elaboration des profils eaux de baignades

6-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* Participation à l'entretien des voies d'eau.

* Protection et prévention contre les pollutions et les dégradations de l'environnement de quelque nature que ce soit.

* Création et maintenance des installations collectives de collecte et de traitement des eaux usées.

* Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.

* Actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et en particulier des sites intégrés au réseau Natura 2000, pouvant excéder le périmètre de la Communauté des Communes.

* Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :

- D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique,
- Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE),
- Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production,
- Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance à hauteur de 50% de la TPU (ou de la ou des taxes qui la remplaceront à l'avenir) perçue conformément à article 1609 quinquies C du code général de impôts».

6-3 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

6-4 Services à la population

* Sauvegarde et développement des services publics de proximité :

Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.

* Politique de Santé du territoire :

- Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.

- Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique

* Mesure favorisant les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives intéressant plus d'une commune :

- La construction et la gestion d'un centre intercommunal de loisirs sans hébergement et de centres relais.
- Attribuer des subventions aux associations pour des projets à vocation communautaire à savoir :

- lors de la redistribution des aides financières attribuées dans le cadre du Contrat Educatif Local
- pour le soutien des manifestations d'intérêt communautaire ponctuelles et exceptionnelles, ayant un retentissement sur l'ensemble du territoire
- pour les subventions de fonctionnement des associations à caractère communautaire, répondant aux critères suivants :
 - l'activité faisant l'objet de la demande doit concerner un public jeune (0 à 18 ans). La part d'enfants et de jeunes participant à l'activité doit être au minimum de 70%.
 - L'activité ou atelier doit avoir un fonctionnement prolongé et récurrent
 - Les activités doivent avoir un caractère sportif, culturel ou éducatif
 - L'association se doit de répondre à un esprit d'ouverture intercommunale qui peut se traduire par :
 - Une origine géographique diversifiée des participants de l'activité.
 - Une communication à l'échelle intercommunale.
 - Une volonté de travailler avec des partenaires locaux (écoles, associations, communes...).
- Mener des actions d'insertion envers les publics en difficulté (chômeurs de longue durée, Rmistés).
- Mener une étude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des structures de garde permanente (crèche) ou ponctuelle (halte garderie, bébé bus) des enfants de 0 à 6 ans.
- Création et animation d'un espace de rencontre et d'échange entre professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants.
- Gestion d'une Ecole de Musique Intercommunale.
- périscolaire : gestion et fonctionnement des haltes garderies périscolaires dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ou tout autre dispositif similaire. Le périscolaire comprend l'accueil de l'enfant le matin, le midi et le soir pour les écoles maternelles et élémentaires. Reste exclue la restauration scolaire qui demeure compétence communale.
- Toute création ou suppression d'un accueil requerra l'accord préalable du maire de la Commune d'implantation.
 - * Mise en place et gestion d'un système de transports collectifs, scolaires (organisateur de second rang) ou non, intéressant plus d'une commune ;
 - * Actions privilégiant la communication entre élus, la population de la Communauté de Communes, les responsables d'associations ou d'entreprises et intéressant le développement local.

Article 7 : En matière de voirie communale et de services aux communes (groupement d'achat, opérations sous mandat), les moyens en matériel et en personnel de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes moyennant un paiement pour la prestation réelle offerte.

Article 8 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée en fonction de la population totale des communes membres, à savoir :

- 0 à 49 habitants : 1 conseiller communautaire
- de 50 à 499 habitants : 2 conseillers communautaires
- de 500 à 999 habitants : 3 conseillers communautaires
- de 1000 à 1499 habitants : 4 conseillers communautaires

Les communes désignent autant de conseillers titulaires que de conseillers suppléants, ces derniers étant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Article 9 : Le Bureau est composé d'un nombre de membres déterminé de telle sorte que chacune des communes membres dispose d'un représentant, désigné parmi les délégués communaux. Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0330 du 1 juillet 2013
modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2013/0218 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel
Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du
Florentinois » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la
Communauté de Communes d'Othe en Armançon, hormis Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et
Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2013 est modifié comme suit :

«La Communauté de Communes du Florentinois et la Communauté de Communes d'Othe en Armançon fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette fusion exclut les communes de Flogny la Chapelle, Dyé et Bernouil qui seront intégrées à cette même date au sein d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne. En effet, l'arrêté de création au 1^{er} janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, pris en vertu des dispositions spécifiques de l'article 60 III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, emporte retrait de ces communes membres de la Communauté de communes d'Othe en Armançon de leur établissement public à fiscalité propre de rattachement.

La commune de Carisey sera intégrée à cette même date au sein d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé Communauté de Communes du Pays Chablisien.

La commune de Chailley, commune isolée, adhère à la Communauté de Communes du Florentinois le 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon avant la fusion :

(...)

Syndicat Mixte Sud Forêt d'Othe (Communauté de Communes du Florentinois représentant la commune de Turny) : collecte et traitement des déchets ménagers.

La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0333 du 5 août 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien

Article 1^{er} : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0334 du 6 août 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, tels que prévus à l'article 8 des statuts, sont modifiés comme suit :

Charentenay :	2 délégués
Coulangeron :	2 délégués
Coulanges-la-Vineuse :	3 délégués
Escamps :	3 délégués
Escolives-Sainte-Camille :	3 délégués
Gy-l'Evêque :	2 délégués
Irancy :	2 délégués
Jussy :	2 délégués
Migé :	2 délégués
Val-de-Mercy :	2 délégués
Vincelles :	3 délégués
Vincelottes :	2 délégués

soit 28 délégués.

Article 2 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

STATUTS de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois
annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/0334 du 6 août 2013

Chapitre 1 : Constitution

• **Article 1 : Périmètre**

Il est formé entre les douze communes de Charentenay, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Migé, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelottes une Communauté de Communes avec des compétences optionnelles qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes du Pays Coulangeois**". L'aire géographique est fixée par arrêté préfectoral et correspond à celle de l'ensemble des communes la composant.

• **Article 2 : Durée**

La "Communauté de Communes du Pays Coulangeois" est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Responsabilités

• **Article 3 : Siège Social**

La Communauté de Communes rétablit ses compétences pleines et entières depuis le **1er Janvier 1998**. Son siège est fixé dans la Maison du Pays Coulangeois à Coulanges-la-Vineuse.

• **Article 4 : Compétences obligatoires**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les cinq groupes de compétences suivants :

1- Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté vise au développement harmonieux, durable et équilibré du territoire dans toute sa diversité, qu'elle soit économique, culturelle, sociale, sportive, éducative et relative au logement. Elle entend à la fois préserver le caractère rural de son cadre de vie et favoriser une modernité raisonnée à l'échelle de la ruralité, l'objectif n'étant pas d'installer la ville à la campagne. En conséquence, sont d'intérêt communautaire :

- le soutien et l'aide à la coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics de proximité ;
- le soutien et l'aide à la coordination des actions en faveur du maintien ou de l'implantation de commerces multiservices ou des professions de santé dans le but de pallier la carence de l'initiative privée et de favoriser le maintien de la population en milieu rural ;
- la création, l'entretien, le balisage et la promotion des sentiers de randonnée faisant partie d'un schéma d'ensemble défini par la Communauté.
- la promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès sur tout le territoire communautaire aux nouvelles technologies et aux réseaux qui leur sont liés ;
- la participation à l'élaboration de documents permettant aux élus communaux de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou partie des communes de la Communauté.
- la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté ;
- la création et le développement de zones d'activités à vocation économique le long des axes structurants.

la participation à la valorisation du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne par l'adhésion au Syndicat compétent en la matière au nom des communes concernées.

Adhésion au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Auxerrois

2 - Développement économique

1/ Objectif :

Le développement économique de la Communauté assure, à lui seul, l'élargissement de l'assiette de sa ressource principale. Le dessein communautaire est de favoriser l'extension du bassin d'emploi et la vitalité du territoire. La CCPC recherche également le développement des capacités d'accueil : villages de vacances, hôtellerie de plein air...

2/ Définition :

Cette compétence, consiste en la prise en charge de zones d'activités sur lesquelles la Communauté engage des actions d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones existantes regroupant 2 entreprises et pouvant en recevoir d'autres ainsi que toutes les nouvelles zones pouvant accueillir plus de 2 entreprises minimum et dont la surface aménageable est supérieure à 1 ha.

N'est pas reconnu d'intérêt communautaire, tout ensemble ou zone appartenant à un seul propriétaire privé accueillant une ou plusieurs activités.

3/ Moyens:

Les opérations concernent toutes les zones d'activité existantes et futures à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique reconnues d'intérêt communautaire selon la définition ci-dessus. Elles consistent en :

- Études, extension, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité y compris les voies et réseaux divers et espaces publics,
- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherches et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ou d'unités de production d'énergies renouvelables,
- Achat de réserves foncières ou participations visant à cet effet,
- Actions pour le maintien et le développement d'activité économique de proximité comme l'artisanat d'art et le petit commerce,
- Installation de pépinières d'entreprises ; création d'atelier relais,
- Gestion, aménagement et entretien du camping « Les Ceriselles »,
- Gestion d'une structure d'information touristique,
- Encouragement de réseaux touristiques,
- Promotion d'opérations culturelles et touristiques.

3 – Voirie d'intérêt communautaire

Création, modernisation et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire selon la définition figurant au présent article.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, les statuts seront complétés en définissant quelle voirie reliant la Commune adhérente aux communes de la CCPC sera déclarée communautaire. Le transfert interviendra sous réserve d'un entretien normal.

Une distinction est faite entre la voirie urbaine communale (entrée d'agglomération et hameaux) et la voirie hors agglomération identifiée par une signalétique ou un bornage à la charge de la Communauté.

Les travaux exclusivement effectués par la Communauté portent :

- sur la voirie hors agglomération,
- sur les voies d'accès à des zones intercommunales structurantes (à vocation économique, sportive, environnementale, touristique, etc ...)

La police de la conservation reste confiée aux communes.

4 - Politique du logement et de l'habitat

La CCPC assure la mise en œuvre d'une politique de logement et de l'habitat dans le souci de favoriser le maintien des populations et l'accueil de nouveaux habitants et d'améliorer les conditions de vie. Pour un développement équilibré et harmonieux de la Communauté dans ces domaines, elle porte son action sur :

- la mise en place d'un observatoire communautaire du logement permettant la connaissance des besoins,
- l'accès aux informations par la permanence dans ses locaux des organismes de conseils aux habitants (Adily, ...),
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat et intéressant l'ensemble du territoire.
- Opérations programmées de l'habitat :
- aide au montage des dossiers,
- possibilité d'accompagnement financier des études et d'une contribution financière en faveur des particuliers pour la réhabilitation de logements anciens,
- possibilité d'actions en faveur des familles défavorisées : majoration de la subvention pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités,

Elaboration et diffusion d'un cahier des charges pour l'harmonisation des matériaux utilisés sur le territoire communautaire en matière d'aspects extérieurs.

Participation à des organismes de logements sociaux par l'achat d'actions pour coopérer aux opérations menées par ces organismes au profit du territoire communautaire.

5 - Environnement

La Communauté de Communes se voit confier toutes les actions ayant pour objectif la protection de l'environnement en matière de :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

En effet, toutes les mesures à prendre dans ce domaine relèvent :

- d'une réflexion globale à l'échelle de la CCPC,
- d'une gestion rationalisée à l'échelle du territoire visant à une harmonisation des mesures ou à une économie d'échelle au bénéfice des communes,
- d'une charte de l'environnement intégrant les modalités de la mise en œuvre de la politique communautaire.

Mise en valeur de l'environnement

Participation à l'étude de restauration, à la réalisation de travaux de remise en valeur, à la gestion et à l'entretien des rus traversant le territoire communautaire dans le respect de l'environnement naturel.

B/ La Communauté de communes exerce aux lieux et places des Communes membres les autres compétences suivantes :

Compétences optionnelles

La Communauté est compétente pour :

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sociaux, culturels, techniques et sportifs à vocation communautaire

- la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire * : base de loisirs, école de musique, toute structure à vocation artistique, culturelle, sportive, socio – éducative ou socio-économique.
- * Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements ou structures dont la fréquentation concerne des usagers résidents de plus de 50 % des communes du territoire et dont la vocation revêt un caractère unique sur la Communauté ;
- l'aide à la création et au maintien d'associations à vocation communautaire **, oeuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, socio éducatif ou socio- économique.
- ** Une association ne pourra être reconnue d'intérêt communautaire que si elle a un caractère unique par son objet ou par son activité au sein de l'espace communautaire. En outre, elle devra répondre à l'un des trois autres critères alternatifs ci-dessous :
- les adhérents de l'association devront résider dans au moins 75 % des communes membres de la Communauté,
 - au moins 25 % des adhérents devront être extérieurs à la commune siège, mais appartenir au territoire,
 - elle devra organiser au moins 4 manifestations par an au sein du territoire communautaire.
 - Le soutien peut être apporté soit par subvention soit par appui technique.
 - la création et la participation à la gestion d'un centre de loisirs communautaire avec des antennes localisées dans au moins deux communes du territoire
 - la mise en œuvre d'actions de soutien et de conseil en direction de l'enfance et de la jeunesse à compter du 1er janvier 2007. Toutefois les contrats en cours passés par les communes avec la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'enfance devront prévaloir et seront menés jusqu'au terme prévu lors de leur signature. Pour le financement de ces actions, est ouverte la faculté des fonds de concours prévue par

l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 186-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- l'aide à la mise en place de réseaux associatifs communautaires
- la maîtrise d'ouvrage d'opérations culturelles ou de promotion de son territoire,

Mise à disposition de personnel et de matériel technique

Gestion du matériel communautaire et acquisition d'équipements en concertation avec les communes pour une mutualisation des moyens

Opérations permettant des économies d'échelle (groupements d'achats, opérations sous mandat,...)

Participation à la gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'adhésion à un syndicat compétent

• Article 6 : Extension des compétences de la Communauté

De nouvelles compétences pourraient être transférées par l'ensemble des communes membres en complément de celles retenues lors de la constitution de la Communauté. Ce transfert devra être pris à l'unanimité des Communes constituant la Communauté.

• Article 7 : Conséquences des transferts de compétences - Patrimoine de la Communauté

Les biens immobiliers suivants constituent le patrimoine de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois :

- la Maison du Pays Coulangeois et son parking
- la Base de loisirs de Vincelles
- le camping "les Ceriselles"
- les déchetteries de Gy-L'Evêque et Val-de-Mercy
- Le local technique des Glénardes à Val-de-Mercy

Les biens meubles, tels que les containers de stockage des espaces propreté, entrent également dans le patrimoine de la Communauté.

Chapitre 3 : Ressources

• Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle.
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- les sommes qu'elle perçoit des collectivités territoriales publiques, des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ou au titre des participations.
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne ou de toutes autres aides publiques.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances, contributions et cotisations.
- le produit des emprunts
- le produit de la participation des Communes non adhérentes fixé par conventions.

• Article 9 : Taxe professionnelle de zone

Le Conseil de Communauté se réserve la possibilité de voter une taxe professionnelle pour toute zone d'activité intercommunale éventuelle, dont la totalité des produits sera versée à la Communauté de Communes.

• Article 10 : Dotation de coopération

Dans la limite des inscriptions budgétaires, la Communauté de Communes du Pays Coulangeois propose d'attribuer une dotation de coopération aux Communes membres.

Pour cela il sera créé un fonds de solidarité qui sera alimenté notamment par le produit de la Taxe Professionnelle de zone qui restera, après paiement de toutes les dépenses obligatoires de la Communauté.

• Article 11 : Receveur de la Communauté

Le perceuteur de Vermenton assure les fonctions de receveur de la Communauté.

Chapitre 4 : Fonctionnement

• Article 12 : Mode de représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixé à :

- 2 conseillers pour les communes de Charentenay, Coulangeron, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Migé, Val-de-Mercy, Vincelottes
 - 3 conseillers pour les communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives, Vincelles
- Soit un total de 28 conseillers.

Chaque Commune désignera un Conseiller Communautaire suppléant. Il sera appelé à siéger au Conseil de Communauté uniquement en cas d'empêchement d'un des Conseillers Communautaire titulaires. Dans ce cas il pourra participer aux débats avec voix délibérative.

Le Conseiller Général du Canton, s'il n'est pas délégué, siègera à titre consultatif.

• Article 13 : Le bureau

Le Conseil élira en son sein conformément aux articles L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales :

- 1 Président
- des Vice-présidents
- des membres, afin que chaque commune soit représentée au Bureau
- les Présidents des commissions si nécessaire.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé librement par le conseil communautaire dans la limite de 30% de délégués, conformément à la loi.

Le bureau peut recevoir délégation de la part du Conseil pour régler certaines affaires de la Communauté.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

• **Article 14 : Réunion du Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est également convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque délégué devra recevoir, au minimum dix jours avant la réunion, les éléments d'information nécessaires à une participation effective aux discussions du Conseil. En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée par écrit au domicile des élus au moins trois jours avant celui de la réunion ou en cas de réunion extraordinaire le délai pourra être abrégé sans être inférieur à un jour franc, conformément au Code des Collectivités Territoriales.

L'utilisation du fax comme moyen de convocation est autorisé.

• **Article 15 : Commissions**

Le Conseil de Communauté peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les différentes compétences telles que définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts.

La Communauté de Communes comprend les commissions suivantes :

- Finances et Camping
- Culture, Tourisme, Loisirs et Communications
- Enfance, Jeunesse et Sport
- Voirie, service technique et coopération communale
- Travaux d'investissement
- Développement économique
- Environnement

Chaque Commission sera animée par un Président aidé d'un Vice-président choisis parmi les délégués titulaires. L'un ou l'autre présentant les rapports au Bureau ou au Conseil Communautaire, si le Bureau le juge nécessaire.

Chaque Commission peut s'adjoindre, pour mener à bien une étude, des représentants des Administrations, Chambres consulaires ou toutes personnes ou organismes qualifiés sur le sujet étudié.

Tous les délégués titulaires et suppléants sont invités à faire partie d'une ou plusieurs commissions, selon leurs compétences et leurs disponibilités.

Chapitre 5 : Evolution de la Communauté

• **Article 16 : Accueil de Communes extérieures**

Les Communes, hors périmètre, peuvent solliciter leur entrée dans la Communauté. La délibération de leur Conseil Municipal, exprimant ce souhait, devra mentionner, expressément, les compétences à transférer. Elles devront correspondre à toutes celles que la Communauté aura en charge au jour demandé. La décision d'accès, ou le rejet, sera pris en Conseil de la Communauté, après examen de la demande (majorité absolue) et accord unanime des communes membres.

• **Article 17 : Départ de la Communauté**

Toute commune adhérente conserve le droit de quitter la Communauté, sous réserve de l'accomplissement des engagements pris antérieurement, et de la procédure réglementaire.

• **Article 18 : Dissolution de la Communauté**

Les Communes adhérentes se réservent le droit de dissoudre la Communauté. Cette décision devra être prise à l'unanimité des communes.

• **Article 19 : Clause de sauvegarde**

Une procédure de sauvegarde permet à une Commune membre de demander un nouvel examen d'une décision communautaire qu'elle conteste. Cette commune soumet le litige à son Conseil Municipal.

Si ce dernier émet un avis défavorable, la décision, pour être exécutoire, devra être adoptée par le Conseil de la Communauté à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0336 du 6 août 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Tonnerrois : changement du
siège social et prise de compétence Très Haut Débit

Article 1^{er} : Le siège de la Communauté de Communes est situé Avenue de la Gare à Tonnerre.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire, est complété par les dispositions suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

(...)

2- Actions de développement économique

(...)

Service Public Local – Réseaux et services locaux de communications électroniques régi par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0344 du 19 août 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de l'Agglomération Migenoise (Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise, tels que prévus à l'article 8 des statuts, sont modifiés comme suit :

- | | | |
|----|--------------------------|-------------|
| 1. | Bassou : | 1 délégué |
| 2. | Bonnard : | 2 délégués |
| 3. | Charmoy : | 2 délégués |
| 4. | Cheny : | 5 délégués |
| 5. | Chichery-la-Ville : | 1 délégué |
| 6. | Epineau-les-Voves : | 1 délégué |
| 7. | Laroche Saint-Cydroine : | 2 délégués |
| 8. | Migennes : | 13 délégués |

soit 27 délégués.

Article 2 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

STATUTS de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise
annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/0344 du 19 août 2013

Article 1 :

Le District Urbain de l'Agglomération Migenoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- Études et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale au sein de l'agglomération, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Études pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération.
- Transport : organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes le jeudi matin et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la communauté de communes.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostic accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de Communes et les communes membres

2 Actions de développement économique :

Études, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires dont la liste suit :

- Une partie de la zone industrielle sud de Migennes, telle que définie par la délibération déposée en préfecture le 17 mai 1993.
- Une zone d'activités sur les communes de Charmoy et Bassou en bordure de la RN6.
- Une zone d'activités sur les communes de Bassou et Chichery en bordure de la RN6.

3 Service d'incendie et de secours :

Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, par convention, de biens immobiliers liés au fonctionnement du service.

Article 6 : Compétences optionnelles

1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, extension, aménagement et gestion de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de l'agglomération.
- Collecte et traitement des déchets des ménages.
- Création, aménagement et gestion des points d'apports volontaires liés au tri sélectif.
- Création, aménagement et gestion des déchetteries de l'agglomération.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire : La voie concernée est le pont du Tacot.
- Entretien de la voirie se limitant au balayage des voies et places publiques, à l'acquisition du matériel de salage et du sel et à l'organisation du service.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-éducatifs et sportifs

- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements sportifs de l'agglomération.
- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements socio-éducatifs (à l'exception de ceux affectés à l'accueil le temps du matin, midi et soir lié au temps scolaire, pris en charge par les communes). Ils concernent actuellement :
 - Un centre de loisirs situé sur la commune de Cheny (propriété CCAM)
 - Un centre de loisirs situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine (propriété CCAM)
 - Un centre de loisirs-vestiaires situé sur la commune de Charmoy (mis à disposition)
 - Un centre de loisirs situé sur la commune de Bonnard (local mis à disposition).
- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'une école de musique intercommunale.
- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.

4. Transport scolaire

Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Général, dont la liste suit :

- Des collégiens et lycéens (1 aller-retour par jour)
- Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques
- Des élèves du primaire des hameaux et écarts des communes de la Communauté de Communes (1 aller-retour par jour)

Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes.

Article 7 :

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Gestion d'un service de portage des repas au domicile des personnes âgées.

Article 8 : Le Conseil de la Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

9.	Bassou :	1 délégué
10.	Bonnard :	2 délégués
11.	Charmoy :	2 délégués
12.	Cheny :	5 délégués
13.	Chichery-la-Ville :	1 délégué
14.	Epineau-les-Voves :	1 délégué
15.	Laroche Saint-Cydroine :	2 délégués
16.	Migennes :	13 délégués

soit 27 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

**ANNEXE
STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE**

(1) l'intérêt communautaire des réserves foncières sera déterminé par délibération future suivant l'évolution de la situation.

(2) Les zones industrielles d'intérêt communautaire à venir :

-la zone intercommunale en prise avec la RN6, en cours d'étude.

-les autres zones à venir seront arrêtées par délibération.

(3) La réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour assurer l'alimentation et la distribution en eau potable fera l'objet d'une délibération ultérieure.

(4) La desserte routière d'intérêt communautaire sera délimitée par délibération.

(5) Les équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire sont :

-un centre aéré situé sur la commune de Cheny

-un centre de loisirs des Eclaireurs situé sur la commune de Laroche St Cydroine

-un équipement centre de loisirs-vestiaires, situé sur la commune de Charmoy et mis à la disposition de celle-ci par convention.

(6) Stations de pompage et de déferrisation sur les communes de Charmoy et Epineau les Voves.

(7) l'intérêt communautaire concernant l'aménagement des futures zones d'habitation sera arrêté par délibération, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Arrêté préfectoral n°PREF – DCCP – SEE – 2013- 331 du 5 août 2013

Portant approbation de la demande de projet d'ouvrage (Article 5), de la société EOLE-RES SA, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV des ouvrages de la tranche Nord de la CEPE « Ouest Tonnerrois » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la tranche Nord de la CEPE "Ouest Tonnerrois" au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société EOLE-RES, conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage ainsi qu'aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté accordant le permis de construire pour les travaux à réaliser sur la commune de Collan.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EOLE-RES et aux maires des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairies de Collan et de Serrigny, qui adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté préfectoral n° PREF -DCPP – SEE – 2013-332 d u 5 aout 2013

Portant approbation de la demande de projet d'ouvrage (Article 5), de la société EOLE-RES SA, pour les raccordements par liaisons souterraines 20 KV des ouvrages de la tranche Sud de la CEPE « Ouest Tonnerrois » au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordements par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la tranche Sud de la CEPE "Ouest Tonnerrois" au poste de livraison, situés sur le territoire des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société EOLE-RES, conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage et de l'engagement du MOa de prendre en compte les avis émis par les maires et les services consultés, notamment, les remarques concernant le périmètre de protection éloigné du captage de Serrigny, comme prévu au chapitre V de l'étude d'Impact réalisée pour l'obtention des permis de construire de la CEPE "Ouest Tonnerrois" ainsi qu'aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté accordant le permis de construire pour les travaux à réaliser sur la commune de Serrigny.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EOLE-RES et aux maires des communes de Collan et de Serrigny, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairies de Collan et de Serrigny, qui adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2013-0335 du 6 août 2013
autorisant l'aménagement du parc d'activités « Champs de la Porte » par la communauté de
communes de l'Avallonnais sur le territoire des communes de Magny

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

La communauté de communes de l'Avallonnais, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création du parc d'activités "Champs de la Porte" sur la commune de Magny.

La création du parc d'activités s'effectuera sur les parcelles ZC 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, commune de Magny et aboutira à l'aménagement d'un ensemble foncier d'une surface totale de 25 ha 33.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux et ouvrages seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation ainsi que les plans complémentaires fournis, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet comprend la gestion des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel, en particulier :

- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues des toitures, voiries, parkings et espaces verts,
- la réalisation d'un système de rétention et de traitement des eaux pluviales collectées, équipé de dispositifs de traitement adaptés à la nature et au flux des eaux collectées.

2.1. Eaux usées

Les eaux usées seront traitées par chaque parcelle de chaque phase d'aménagement du parc d'activités. Les systèmes d'assainissement mis en place devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Les eaux épurées après traitement seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales en amont des bassins de rétention.

2.2. Eaux pluviales

2.2.1. Collecte

Pour chaque parcelle de chaque phase d'aménagement, la totalité des eaux pluviales seront collectées sur l'ensemble de la parcelle du parc d'activités (toitures, voiries, parkings, espaces verts) via un réseau de collecteurs enterrés et acheminées vers le bassin dédié de régulation d'eaux pluviales.

2.2.2. Régulation et traitement des eaux du parc d'activités

Cinq bassins conçus de façon à assurer une fonction de stockage, de traitement et de confinement d'une pollution accidentelle seront aménagés sur chaque parcelle de chaque phase d'aménagement du parc d'activités.

Ils sont dimensionnés pour collecter et réguler les eaux de pluie d'une période de retour vicennale sur l'ensemble de chaque parcelle.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Parcelle	Débit de fuite	Volume utile du bassin
A (entrepôt frais – phase 1)	22 l/s	3145 m ³
D (voiries et parkings communs – phase 1)	7 l/s	940 m ³
B1 (entrepôt sec – phase 2)	7 l/s	1310 m ³
B2 (entrepôt sec – phase 2)	7 l/s	1320 m ³
C (atelier – phase 3)	12 l/s	1000 m ³
TOTAL	55 l/s	7715 m³

L'ensemble des eaux pluviales collectées transiteront obligatoirement par ces bassins multifonctions avant rejet dans le ru de Charbonnière pour tout épisode pluvieux inférieur ou égal à l'événement vicennal.

Au delà de l'occurrence vicennale, une réserve foncière type « plaine d'inondation » retiendra les eaux excédentaires jusqu'à l'occurrence centennale, sans débordement par les berges et sans préjudice pour les bâtiments voisins.

Les bassins seront équipés des ouvrages suivants :

- tout matériau naturel ou géo-membrane garantissant l'étanchéité de chaque bassin,
- maintien d'une lame d'eau permanente de 50 cm dans le fond de chaque bassin,
- installation en sortie d'un ouvrage équipé d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide, d'un régulateur de débit, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une aire d'inondation pour recueillir les pluies de fréquence supérieure à l'occurrence décennale.

2.2.3. Qualité de rejet

Les eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement devront respecteront les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matières en Suspension (MES)	50
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50
Hydrocarbures	1

Le pétitionnaire devra communiquer au service police de l'eau une note de calculs relative au dimensionnement des bassins de rétention et justifiant le respect des normes de rejet fixées ci-dessus.

Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service de police de l'eau, devra être aménagé en sortie de l'ouvrage de traitement.

2.2.4. Confinement d'une pollution accidentelle

Une vanne sera mise en place en sortie de chaque bassin pour confiner une pollution accidentelle et éviter tout rejet de polluant vers le milieu naturel.

Le pétitionnaire définira avec le service départemental d'incendie et de secours une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Le personnel assurant l'exploitation et la surveillance ainsi que les entreprises installées sur le parc d'activités seront informés de cette procédure.

Article 3 : Conditions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Eaux usées

Un entretien et des visites de contrôle fréquents et réguliers (au minimum une fois par an) seront assurés par le pétitionnaire ou une entreprise spécialisée désignée par celui-ci et comprendront notamment :

- le contrôle des réseaux de collecte,
- l'inspection et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel : traitements primaire et secondaire,
- le contrôle du niveau de qualité des eaux épurées avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales en amont des bassins,

Eaux pluviales

Un entretien et des visites de contrôle fréquents et réguliers (au minimum une fois par an) seront assurés par le pétitionnaire ou une entreprise spécialisée désignée par celui-ci.

L'entretien comprendra notamment :

- le contrôle des réseaux de collecte,
- l'inspection des bassins : vérification du niveau des boues sédimentées, enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchages...) et le curage des bassins le cas échéant,
- le contrôle des séparateurs d'hydrocarbures,
- le contrôle des ouvrages en sortie : nettoyage des dégrilleurs, vérification du fonctionnement des régulateurs de débit et des vannes d'obturation,
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- le nettoyage des berges des bassins et des abords,
- la vérification de la stabilité des berges et de l'étanchéité des bassins.

Le curage du bassin devra être entrepris au plus tard quand le volume de boues aura atteint une hauteur de 20 cm. Les matières issues du curage devront être éliminées dans un centre approprié.

Concernant l'entretien des abords du bassin, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Une vérification après chaque épisode pluvieux exceptionnel sera réalisée pour maintenir les capacités hydrauliques du dispositif.

Les opérations d'entretien et de vérification seront consignées dans un registre. Le pétitionnaire communiquera en fin d'année au service de police de l'eau une copie de ce registre avec un état prévisionnel des interventions.

Tous les produits récupérés lors des opérations d'entretien (produits de dégrillage, sables, graisses, hydrocarbures, boues) seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Les opérations concernant l'élimination des déchets et des boues seront renseignées dans le registre d'entretien mentionné ci-dessus (filière d'élimination, type et volume de déchets éliminés). Les bons de livraison des déchets et des boues seront conservés par le pétitionnaire pendant cinq ans.

Article 4 : Contrôle de qualité des rejets

Pour les eaux pluviales, le pétitionnaire, qui prendra les services d'un laboratoire agréé pour les prestations considérées, devra réaliser en période estivale un autocontrôle constitué d'un suivi de la qualité des eaux :

- période : après une période sèche de 15 jours minimum et en début de période pluvieuse,
- paramètres : analyse des paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux à effectuer par prélèvements sur l'eau brute en sortie de bassin,
- fréquence : annuelle.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service de police de l'eau. En fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées et des mesures visant à améliorer la qualité des rejets pourront être exigées.

L'ensemble des frais résultant de ces dispositions est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Échéance pour le démarrage des travaux d'aménagement

L'autorisation sera considérée comme caduque si le début des travaux d'aménagement n'a pas été engagé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Gestion de la phase travaux

6.1. Prescriptions techniques

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des milieux aquatiques concernés, notamment :

- pour chaque phase, la réalisation du bassin de rétention débutera dès le commencement des travaux,
- des dispositifs provisoires seront mis en place pour limiter l'incidence de la phase travaux, en permettant notamment la rétention des matières en suspension et des flottants (création de bassins de décantation provisoires, installation d'aires étanches pour l'entretien des engins et le stockage des hydrocarbures et autres matériaux potentiellement polluants).

Les polluants collectés devront être éliminés selon les filières réglementaires.

6.2. Suivi des travaux

Pour chacune des trois phases mentionnées à l'article 2.2.2, dans un délai minimum de quinze jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement et de l'achèvement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Les services désignés ci-dessus seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

6.3. Récolement

Un plan de récolement, à l'échelle 1/5000^{ème} ou similaire, positionnant les différents ouvrages et indiquant les réseaux de collecte, ainsi que les coordonnées Lambert du point de rejet au milieu naturel, devra être adressé au service de police de l'eau à l'issue des travaux.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans.

Une demande de renouvellement conforme aux règlements en vigueur devra être présentée au préfet six mois minimum avant l'expiration du présent arrêté.

Toute cessation totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de pétitionnaire, tout changement d'affectation de la zone aménagée devront, pour être valables, être portés à la connaissance du préfet dans les trois mois qui suivent le changement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Le site abrite des espèces protégées menacées d'extinction en France. La réalisation de travaux est donc subordonnée à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitat d'espèce protégée. Une procédure parallèle de demande d'autorisation de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées doit être lancée.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être demandées dans le cadre de cette procédure (périodes d'intervention, création de nouveaux habitats).

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Fait à Auxerre, le 6 août 2013
Pour le Préfet, La Sous Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2013-0338 du 06 août 2013
AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 6 août 2013, M. Sacha HAYWOOD - 6, rue Christiani à PARIS (75018) est autorisé sur le territoire de la commune de Cry-sur-Armançon, jusqu'au 31 décembre 2013, à :

Capter-marquer-prélever-transporter-détenir-utiliser
des spécimens de l'espèce suivante : linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), à des fins d'études scientifiques

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/DCPP/SEE/2013-0339 du 9 août 2013
Organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (dryocosmus Kuriphilus) dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de lutte

La zone de lutte comprend le territoire des communes situées en totalité ou en partie, dans un périmètre de 15 kms autour des foyers de cynips du châtaignier découverts en 2013 dans le département de l'Yonne et localisées dans ce même département.

La liste des communes constituant la zone de lutte est la suivante :

LA BELLIOLE, BRANNAY, BUSSY LE REPOS, CHAMPIGNY, CHAUMONT, CHAUMOT, CHEROY, COLLEMIERS, CORNANT, COURLON SUR YONNE, COURTOIS SUR YONNE, CUY, DOLLOT, DOMATS, EGRISSELLES LE BOCAGE, ETIGNY, EVRY, FOUCHERES, GISY LES NOBLES, GRON, JOUY, LIXY, MAILLOT, MALAY LE GRAND, MARSANGY, MICHERY, MONTACHER VILLEGARDIN, NAILLY, PARON, PASSY, PIFFONDS, PONT SUR YONNE, ROUSSON, SAINT AGNAN, SAINT CLEMENT, SAINT DENIS, SAINT LOUP D'ORDON, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT SEROTIN, SAINT VALERIEN, SALIGNY, SAVIGNY SUR CLAIRIS, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SUBLIGNY, VALLERY, VERLIN, VERNON, VERON, VILLEBLEVIN, VILLEBOUGIS, VILLEMANOUCHE, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE LA DONDAGRE , VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE SUR YONNE, VILLEPERROT, VILLEROY, VILLETHIERRY, VINNEUF, ROSOY

L'arrêté préfectoral complet est consultable à la DRAAF.

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/2013/0183 du 8 août 2013
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Toucy, et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008

Article 1^{er} : Monsieur Olivier SOULLARD, garde-champêtre principal, au sein de la commune de Toucy est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.130-4 du code de la route, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Christian VIAULT, nommé par arrêté du 21 juin 2010, demeure régisseur suppléant.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0109 du 17 avril 2008 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le maire de Toucy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0344 du 23 juillet 2013
portant modification de l'agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en
qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° PREF/DCT/2013/0115 du 28 février 2013 portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur André PITOU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 4 rue Ventadour – 75001 PARIS. »

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT 2013 353 du 31 juillet 2013
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – HFP Thanatopraxie à Joigny

Article 1^{er} : L'entreprise « H.F.P Thanatopraxie », exploitée par Mme COLOMBI Marguerite née PRIETO, sise 101 Rue du Luxembourg à JOIGNY (89300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-89-133.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0360 du 5 août 2013
portant modification de l'agrément de l'organisme ACTI-ROUTE en qualité d'établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N° PREF/DCT/2013/0111 du 27 février 2013 portant agrément de l'organisme ACTI-ROUTE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – Rue d'Athènes – 89470 MONETEAU
- Hôtel Havana – ZI des Vauguilletes – Rue de Clérinois – 89100 SENS

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF-DCT-2013-374 du 9 août 2013
délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur Daniel CHIFFLOT

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Daniel CHIFFLOT, gérant de l'Auberge « Le Relais Fleuri », situé 1 Lieu dit, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 377 du 12 août 2013
portant retrait d'une habilitation funéraire – PFG Joigny

Article 1er : L'habilitation funéraire n° 03-89-002 accordée pour 6 ans par arrêté n° PREF-DCT-2013-288 en date du 21 juin 2013 délivrée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18 avenue Gambetta 89300 JOIGNY, géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

17. Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
18. Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
19. Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.
- 20.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 378 du 12 août 2013
portant retrait d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Lemaire à Tonnerre

Article 1er : L'habilitation funéraire n° 12.89.134 accordée pour 1 an par arrêté n° PREF-DCT-2012-600 en date du 14 août 2012 délivrée à l'établissement secondaire « S.A.R.L. Pompes funèbres Lemaire » situé 8 Place Edmond Jacob 89700 TONNERRE, exploité par M. Bruno Lemaire, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 379 du 12 août 2013
portant retrait d'une habilitation funéraire – EURL Pichon Marin menuiserie à Lain

Article 1er : L'habilitation funéraire n°08-89-054 accordée pour 6 ans par arrêté n°PREF-DCT-2008-0508 du 10 juin 2008 délivrée à l'EURL « Pichon Martin Menuiserie » sise à Lain (89560), gérée par M. Martin Pichon est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCT-2013-403 du 27 août 2013
délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur Jean-Jacques MONGIN

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Jacques MONGIN, gérant de l'hôtel « Les Clairions », situé Carrefour de l'Europe 89000 Auxerre, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Αρτιχλε 1 Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Αρτιχλε 2 Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Αρτιχλε 3 Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Sous-Préfecture de Sens

**ARRETE N°SPSE/RCL/2013/0055 du 23 août 2013
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subigny et Villeneuve la Dondagre**

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est habilité à proposer la fourniture de repas à d'autres collectivités gestionnaires d'activités péri et/ou extra scolaire, dans un rayon de quinze kilomètres autour de la commune sur laquelle est implantée sa cuisine centrale. »

Les articles 6, 7, 8 et 9, sans changement de contenu, deviennent respectivement les articles 7, 8, 9 et 10.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2013.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le sous-préfet, Hamel-Francis MEKACHERA

**STATUTS du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subigny et Villeneuve la Dondagre**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2013/0055 du 23 août 2013

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes ci-après mentionnées un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subigny et Villeneuve la Dondagre ».

Son siège social est fixé à la mairie d'Egriselles le Bocage, 26 grande rue – 89500. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité syndical.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le receveur de la trésorerie de Sens Municipale.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique et de la cantine. L'acquisition des biens meubles est également de la compétence du syndicat. Les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restent à la charge de chaque commune.

Article 4 : La contribution des communes adhérentes au syndicat est calculée, pour la moitié des dépenses, au prorata du nombre d'habitants (au dernier recensement connu), et pour l'autre moitié du nombre d'élèves dont le lieu de résidence dépend de la commune adhérente.

Article 5 : Le syndicat est autorisé à passer des conventions avec les communes extérieures au regroupement pédagogique, prévoyant la participation de celles-ci aux charges liées à la scolarisation des enfants domiciliés en leurs communes.

Article 6 : Le syndicat est habilité à proposer la fourniture de repas à d'autres collectivités gestionnaires d'activités péri et/ou extra scolaire, dans un rayon de quinze kilomètres autour de la commune sur laquelle est implantée sa cuisine centrale.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués des communes adhérentes, choisis par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 8 : Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 9 : Le comité syndical met en place un comité consultatif des usagers constitué d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant du corps enseignant.

Article 10 : Le comité syndical se réunit en session ordinaire deux fois par an. Pour celle-ci, l'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux délégués au minimum sept jours avant la date retenue par le président ou encore par le tiers des communes adhérentes.

ARRETE n°DDT/ SG/2013/31 du 1^{er} août 2013

donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n°PRE F/MAP/2012/129 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2012 sus-visé

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n°DDT/SG/2013/14 du 02/04/2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2013/31		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Jean-Luc SAGNARD,directeur adjoint	DDT89	tous les chapitres
Chantal MIVIELLE, chef MAPCOM	MAPCOM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Secrétariat Général</i>		
Corinne LECOQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Gérard PHULPIN -SG adjoint	DDT89	tous les chapitres
Jacques BARDOT-chef SG/UCM	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique BLIN-chef SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Marcel CUMONT-chef SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Françoise MORENO-chef SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière</i>		
Fabrice BONNET-chef SIDDS	SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.24, chapitre2
Philippe CANAULT- adjoint au chef SIDDS	SIDDS, en l'absence du chef SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.24,
Philippe CANAULT- chef UED	SIDDS/UED	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Fabrice DIDIER-chargé mission coordination sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean GARNIER-chef SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique LANCHEC-chef SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Ludovic LAUVIN- chef SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Philippe MERLAUD- chef SIDDS/UQCE	SIDDS/UQCE	Chap.1 : art.1.5, 1.7
<i>Service de l'Environnement</i>		
Bertrand AUGE-chef SE	SE	Chap.1.5, 1.7,1.24, chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU- adjoint au chef SE- chargé de la MISEN	SE, en l'absence du chef SE	Chap.1.5, 1.7,1.24, chapitre 3
Carine COHEN-chef SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

Philippe DURAND-chef SE/UEO	SE/UEO	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Didier MALTETE-chef SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouveau urbain</i>		
Bruno BOUCHARD-chef SUHR	SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Rémi ROUILLAT-adjoint chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Francis BERRY-chef HLS	SUHR/UHLS	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean-Yves PALLOT- chef UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Yvan TELPIC-chef SUHR/UAU	SUHR/UAU	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER -chef CADS N	SUHR/CADS N	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Virginie LOWICK -chef ADS S	SUHR/CADS S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Economie Agricole</i>		
Jean-Paul LEVALET- chef SEA	SEA	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5Chap.
Pierre LEVEAU- adjoint chef SEA	SEA,en l'absence du chef SEA	Chap.1 : Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5
Pierre LEVEAU- CHEF SEA/UPAC	SEA/UPAC	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Patricia CHOUX-chef SEA/USEFA	SEA/USEFA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Philippe EMERY- chef SEA/UAE	SEA/UAE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de la Connaissance des Territoires et de l ' Emergence de Projets</i>		
Jean-Maurice LEMAITRE- chef SCTEP	SCTEP	Chap.1 : Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Marie GUENET- adjointe chef SCTEP	SCTEP en l'absence du chef SCTEP	Chap.1 Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Marie GUENET- chef SCTEP/UCTEG	SCTEP/UCTEG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Chantal CHARONNAT , chef SCTEP/UEDP	SCTEP/UEDP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Eric BONNOTTE, chef SCTEP/UTA	SCTEP/UTA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0019 du 2 août 2013
approuvant les statuts types de la fédération départementale ainsi que des associations agréées pour
le pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Yonne

Article 1er : Les statuts de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 15 avril 2013, sont approuvés conformes à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 susvisé,

Les statuts entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivantes sont approuvés conformes à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 susvisé :

- AAPPMA d'AILLANT/THOLON, « l'ablette du Tholon », en date du 04 mai 2013 ;
- AAPPMA d'ANCY LE FRANC, en date du 01 mars 2013 ;
- AAPPMA d'ANNAY, MOLAY, SAINTE VERTU, en date du 12 avril 2013 ;
- AAPPMA d'AUXERRE, « UPA », en date du 26 avril 2013 ;
- AAPPMA d'AVALLON, « Avallon Morvan pour la pêche », en date du 14 avril 2013 ;
- AAPPMA de BEAUMONT, « le brochet », en date du 31 mai 2013 ;
- AAPPMA de BLENEAU, « la loutre », en date du 12 avril 2013 ;
- AAPPMA de BRIENON/ARMANCON, en date du 03 mars 2013 ;
- AAPPMA de CEZY LA CELLE SAINT CYR, en date du 24 avril 2013 ;
- AAPPMA de CHABLIS, « le chevesne », en date du 06 mars 2013 ;
- AAPPMA de CHAMPIGNY/YONNE, « la gaule fraternelle », en date du 15 mars 2013 ;
- AAPPMA de CHAMVRES, CHAMPVALLON, PAROY, en date du 13 avril 2013 ;
- AAPPMA de CHARNY, « le martin pêcheur », en date du 06 avril 2013 ;
- AAPPMA de CHIGY, en date du 05 mai 2013 ;
- AAPPMA de DICY, « l'épinoche », en date du 19 avril 2013 ;
- AAPPMA de DOLLOT, « la truite », en date du 07 avril 2013 ;
- AAPPMA de AISY, NUITS, RAVIERES, PACY, TANLAY, « anrpt », en date du 19 avril 2013 ;
- AAPPMA de l'entente BASSE CURE, en date du 12 avril 2013 ;
- AAPPMA de l'entente BRANLIN/OUANNE, en date du 06 avril 2013 ;
- AAPPMA de l'entente HAUTE OUANNE, en date du 14 mars 2013 ;
- AAPPMA de SENS, « entente des pêcheurs du sénonais », en date du 30 mars 2013 ;
- AAPPMA de FLOGNY LA CHAPELLE, « la gaule bourguignonne », en date du 06 mai 2013 ;
- AAPPMA de FOISSY/VANNE, en date du 01 mars 2013 ;
- AAPPMA de GRANDCHAMP, « la perche de l'Ouanne », en date du 22 février 2013 ;
- AAPPMA de GUILLON, « le roseau du serein », en date du 23 mars 2013 ;
- AAPPMA de JOIGNY, en date du 14 mai 2013 ; AAPPMA de L'ISLE/SEREIN, « l'ablette », en date du 12 avril 2013 ; AAPPMA de MAILLY LE CHATEAU, « les pêcheurs à la ligne », en date du 22 mars 2013 ;
- AAPPMA de MALIGNY, VILLY, LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, en date du 04 mai 2013 ;
- AAPPMA de MEZILLES, « la gaule mézilloise », en date du 22 avril 2013 ;
- AAPPMA de LAROCHE, MIGENNES, CHENY, « la gauloise », en date du 30 avril 2013 ;
- AAPPMA de MOLINONS, en date du 18 mars 2013 ;
- AAPPMA de NOYERS, « les pêcheurs nucériens », en date du 28 mars 2013 ;
- AAPPMA de PONTIGNY, « la vandoise », en date du 13 avril 2013 ;
- AAPPMA de PONT/VANNE, en date du 15 mai 2013 ;
- AAPPMA de PONT/YONNE, en date du 05 avril 2013 ;
- AAPPMA de PRECY/VRIN, « fisching club », en date du 20 avril 2013 ;
- AAPPMA de ROGNY LES SEPT ECLUSES, « la tanche », en date du 20 avril 2013 ;
- AAPPMA de SAINT FARGEAU, « la fargeaulaise », en date du 10 mars 2013 ;
- AAPPMA de SAINT FLORENTIN, en date du 05 avril 2013 ;
- AAPPMA de SAINT JULIEN DU SAULT, « l'amicale », en date du 04 mai 2013 ;
- AAPPMA de SAINT MARTIN DES CHAMPS, « la martinoise des pêcheurs », en date du 27 février 2013 ;
- AAPPMA de SAINT PRIVE, « la ligne », en date du 20 avril 2013 ;
- AAPPMA de SAINT SAUVEUR, « la poyaudine », en date du 17 mai 2013 ;
- AAPPMA de SEPEAUX, « l'amicale des pêcheurs du Vrin », en date du 02 mars 2013 ;
- AAPPMA de TONNERRE, « la brème tonnerroise », en date du 11 mars 2013 ;
- AAPPMA de TREIGNY, « la gaule treignycoise », en date du 07 juin 2013 ;
- AAPPMA de CHATEL-CENSOIR, ANDRYES « UPHYA », en date du 26 mars 2013 ;
- AAPPMA de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, « la gaule », en date du 02 mai 2013 ;

- AAPPMA de VILLENEUVE/YONNE, « l'amicale de pêche et pisciculture » en date du 19 avril 2013 ;
- Association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de l'Yonne, en date du 26 février 2013.

Les statuts entrèrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

le préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0020 du 26 août 2013
autorisant la pêche électrique d'inventaire**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ASCONIT consultants

Agence Nord-Est
12 rue Pierre et Marie Curie
54320 MAXEVILLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles, espèces de lamproies et d'écrevisses pour suivis scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

L.BARAILLE Y. BARAILLE N. BOIDIN JC. BOUVET E. COSSON
M. COUCHOT R. DAVID A. DENYS T. DUPONT E. GOLEMBECKI
C. HANSE L. LIMOUSIN JP. MALLET R. PERBET C. MARCEILLAC
T. MATTIONI C. PALMIERI T. ROSAK A. RIMSKY-KORSAKOFF
J. SORET B. VALEE R. SAUVAGEOT M. SCHOCKERT

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2013 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, les modèles utilisés seront :

- matériels de la marque Efko-elektrofischfabggate
FEG 8000 OU 7000
FEG 1500

groupe électrogène de type Honda, transformateur EFKO à deux anodes

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés à Pont sur Yonne dans l'Yonne et à Druyes les Belles Fontaine dans l'Andryes au lieu-dit « Moulin Poinçon », selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet, le service de l'office national de l'eau et du milieu aquatique et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Exécution

M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur du Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale Franche-Comté - Bourgogne, 22 bd Docteur Jean Veillet - 21000 DIJON,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 AUXERRE,
- M. Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - 6 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne - 90 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne - 33 rue des Migraines - BP 39 -89011 AUXERRE Cedex.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0021 du 26 août 2013 relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le lac du Bourdon à ST FARGEAU

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi 04 octobre 2013 16h00 au dimanche 06 octobre 11h00 dans le lac du Bourdon du lieu-dit « la colonie » à l'aval, jusqu'au lieu-dit « la ferme des grilles » à l'amont et le tout côté rive droite, sur la commune de ST FARGEAU.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Fargeaulaise » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 05 décembre 2012 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et affiché dans la commune de St Fargeau par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins du maire.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0037 du 21 août 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTENAY PRES CHABLIS

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Fontenay-près-Chablis est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Fontenay-près-Chablis. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le directeur départemental adjoint,
Jean-Luc SAGNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP/SPAE/2013/0242 du 30 juillet 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MASSON Brice

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MASSON Brice, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP des Vétérinaires BOURHIS et GALLON - 1 rue de l'Île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MASSON Brice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MASSON Brice pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la
protection des populations,
Yves COGNÉRAS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0243 du 30 juillet 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRUNOT Marie-France**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BRUNOT Marie-France, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à son domicile - 168 rue des Déportés et de la Résistance - 89100 SENS dans le(s) département(s) de l'Yonne, l'Aube, la Seine et Marne et le Loiret.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BRUNOT Marie-France s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BRUNOT Marie-France pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0244 du 30 juillet 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEMERY Amandine**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 03-06-2013 au 30-09-2013 à Madame HEMERY Amandine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Clinique Vétérinaire de la Petite Ile 72 route de Montargis 89300 JOIGNY dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Madame HEMERY Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame HEMERY Amandine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0261 du 28 août 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FARCAS Laura

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame FARCAS Laura, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Petite Ile - 72 route de Montargis - 89300 JOIGNY dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FARCAS Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FARCAS Laura pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection des
populations,
Frédéric PIRON

ARRETE N°DDCSPP-SG-2013-0254 du 19 août 2013
portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales
et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Yonne

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, une subdélégation générale est accordée à M Frédéric PIRON directeur adjoint, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'ils sont définis dans l'article 1 de l'arrête préfectoral PREF/MAP/2012/106 du 22 octobre 2012.

Article 2 : Une subdélégation est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrête PREF/MAP/2012/106 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à M Yves COGNERAS à l'effet de signer les actes et documents relevant des attributions de leur pôle et ci-dessous énoncés :

à M. Christian DECULTOT, responsable du pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale, pour les actes suivants :

- Décision d'attribution d'aides aux personnes handicapées par l'intermédiaire du fond de compensation
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément dans le domaine de l'hébergement, l'accueil et l'insertion
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément Ingénierie sociale et intermédiation locative.
- Notification à l'usager des avis de la sous-commission technique –CCAPEX
- Avis accessibilité
- Accusés de réception des documents budgétaires des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- Récépissé de déclaration de transferts d'adultes en situation de handicap

A Madame Corinne COGNERAS, chef du service autonomie et protection des personnes au sein du PEIS

- Notification à l'usager des avis de la sous-commission technique d'Auxerre –CCAPEX
- Décision d'attribution d'aides aux personnes handicapées par l'intermédiaire du fond de compensation

à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle égalité des chances, jeunesse et sports, pour les actes suivants :

Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire

- Délivrance du récépissé de déclaration des exploitants de locaux d'hébergement pour les accueils collectifs de mineurs
- Délivrance du récépissé de déclaration effectuée des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs
- Délivrance du récépissé d'autorisation d'organiser des accueils collectifs de mineurs ouverts à des enfants scolarisés de moins de 6 ans
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans les accueils collectifs de mineurs
- Décision de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils collectifs de mineurs
- Notification de l'incapacité aux personnes pour l'exercice de toutes fonctions en accueils collectifs de mineurs
- Récépissé de déclaration de transferts d'enfants et d'adolescents en situation de handicap

Protection des usagers sportifs

- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, à l'encontre de toute personne exerçant l'encadrement des activités physiques et sportives en méconnaissance des dispositions du code du sport.

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

Formations Examens

- Diplômes du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- Procès verbaux des sessions de formations BAFA et BAFD

Au titre de la délégation interservices à la vie associative :

- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre

à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle égalité des chances, jeunesse et sports et M. Vincent VON PINE conseiller sport pour les actes suivants :

Au titre des manifestations sportives:

- Récépissés de déclaration d'organisation des manifestations sportives
- Procès verbaux des réunions de la CDSR- sous commission des manifestations sportives

à M Sylvain BELLET, responsable du pôle Consommation et Contrôle Economique, pour les actes suivants :

- Récépissés de déclaration et l'immatriculation des installations mettant à disposition du public des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets
- Identification des préemballeurs
- Attestations pour l'exportation

à Madame Florence GLEIZE, responsable du pôle alimentation, pour les actes suivants :

- Récépissés de déclaration d'activité
- Récépissés de déclaration de dérogation à l'agrément sanitaire
- Accusés de réception des dossiers d'agrément sanitaire

à Madame Sylvie RICHARD, responsable du pôle santé et protection animale et environnement, pour les actes suivants :

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs,
- la délivrance du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair

Article 3 : L'arrêté n°DDCSPP-SG-2012-0346 du 23/10/2012 est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Pour le Préfet
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Yves COGNERAS

ARRETE n°DDCSPP-SG-2013-0255 du 19 août 2013

Portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 visé ci-dessus, une subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est accordée à : Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental adjoint de la DDCSPP de l'Yonne

Article 2 : Les agents ci-dessous désignés sont autorisés à procéder dans l'application CHORUS aux différentes opérations suivantes :

	BOP106	BOP106 REAAP	BOP 157	BOP163	BOP177	BOP183	BOP304	BOP309	BOP333	BOP134	BOP206
<i>Plateforme de paiement</i>	CSP	CSP	CSP	CSP	CSP	CSP	CSP	CPCM	CPCM	CPCM	CPCM
CHORUS FORMULAIRE Validation de l'engagement juridique	Yves GALAN-Didier DUVEAU-Monique GALIANA	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Christine BRENAT-Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Christine BRENAT-Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU	Monique GALIANA - Didier DUVEAU
CHORUS FORMULAIRE Validation service fait	Christian DECULTOT	Christian DECULTOT - Pascal LAGARDE	Christian DECULTOT	Pascal LAGARDE	Christian DECULTOT	Christian DECULTOT	Christian DECULTOT	Sophie RANDRIAM ANALINA - Didier DUVEAU	Sophie RANDRIAM ANALINA - Didier DUVEAU	Sylvain BELLET	Sylvie RICHARD - Florence GLEIZE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2013-0081 du 20/03/2013 est abrogé

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Pour le Préfet
Et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Yves COGNERAS

**Récépissé de déclaration du 23 juillet 2013
de l'organisme de services à la personne UTILITY AGENCY enregistré sous le N°SAP750447435**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 24 avril 2013 par Madame Aurélie CHAMIOT PONCET en qualité de directrice, pour l'organisme UTILITY AGENCY dont le siège social est situé 12 RUE MOLIERE 89100 SENS et enregistré sous le N°SAP750447435 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile Personnes Agées et/ou Personnes Handicapés - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Arrêté du 23 juillet 2013
portant agrément de l'organisme de services à la personne - UTILITY AGENCY N°SAP750447435**

Article 1 : L'agrément de l'organisme UTILITY AGENCY, dont le siège social est situé 12 RUE MOLIERE 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2013. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement familles. fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Récépissé de déclaration du 5 août 2013 de l'organisme de services à la personne KIETY HOME enregistré sous le N° SAP495327249

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 juin 2013 par Monsieur Hadrien DUFLOS en qualité de Directeur pour l'organisme KIETY HOME dont le siège social est situé 12 avenue Lucien Cornet 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP495327249 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement. Fam. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Interprète en langue des signes - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Arrêté du 5 août 2013
portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne
KIETY HOME N° SAP495327249**

Article 1 : L'agrément de l'organisme KIETY HOME, dont le siège social est situé 12 rue Lucien Cornet 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2013. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement. familles fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Interprète en langue des signes - Yonne (89)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er septembre 2013

PRENOM - NOM	Responsables des services
	<u>Services des impôts des entreprises</u>
Thierry BAR	Auxerre
Anne-Marie LYON	Sens
...	...
	<u>Services des impôts des particuliers</u>
Daniel JAYET	Auxerre
Christine BELAN	Sens
...	...
	<u>Services des impôts des entreprises - Services des impôts des particuliers</u>
Marc MERY	Avallon
Corinne THIEBAUD	Joigny
Yvette VALERIANI	Tonnerre
...	...
	<u>Trésoreries</u>
Philippe CORBION	Aillant-sur-Tholon
Nicolas DABET	Ancy-le-Franc
Laurent BOUCHE	Chablis
Agnès PHO	Charny
Francis MADON	Chéroy
Claude MAGOT	L'Isle-sur-serein
Pascal FRITISSE	Migennes
Isabelle OZIOL	Pont-sur-Yonne
Denise ORSINI	Saint-fargeau
Carole LEROY	Saint-Florentin
Marc LANTELME	Sergines
Philippe CHAPOTET	Toucy
François NGUYEN	Vermenton
Corinne CONDAMINET	Villeneuve l'Archevêque
Marie-Claire BOURGEOIS	Villeneuve sur Yonne
...	...
	<u>Services de publicité foncière</u>
Marie-Thérèse GIRAUD	Auxerre 1er bureau
Michèle JAYET	Auxerre 2ème bureau
Henri GRANIE	Joigny
Michel SANGAN	Sens
...	...
Véronique DECAN	Centre des impôts fonciers
...	...
Dominique LAGRANGE	Brigade de contrôle et de recherche
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Brigade départementale de fiscalité immobilière
...	...
Gilles SALOMON	Brigade départementale de vérification
...	...
Isabelle DAMPRUNT	Pôle de recouvrement spécialisé
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Pôle départemental de contrôle et d'expertise

Arrêté du 21 août 2013

donnant subdélégation de signature à Mme Stéphanie BELLA, directrice départementale adjointe de la sécurité publique pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BELLA, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5.000 € par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relative au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable assignataire;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - . des services d'ordre ;
 - . des prestations de relations publiques ;
 - . des escortes de transports exceptionnels ;
 - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
 - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique de
l'Yonne,
Nicolas BOUFERGUENE

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0027 du 24 juillet 2013
accordant à la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne le transfert de l'autorisation initiale
de mise en service d'un VSL au bénéfice d'une ambulance.**

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au bénéfice d'une ambulance est accordé à la SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne.

Article 2 : La mise en service de cette ambulance ne sera effective qu'après présentation de celle-ci au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0030 du 30 juillet 2013
portant dissolution du Syndicat Inter Hospitalier Auxerre Tonnerre (Yonne)**

Article 1^{er} : le Syndicat Inter Hospitalier Auxerre-Tonnerre, sis 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre est dissout à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef de Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

**Décision n°2013-AG-014 du 27 août 2013
portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de
département de l'Yonne**

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Αρτιχλε 1 Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Αρτιχλε 2 Eric GUERIN, directeur régional adjoint
- Αρτιχλε 3 Benoit HUE, secrétaire général
- Αρτιχλε 4 Renaud DURAND, chef du service Logement et constructions durables, à compter du 1er septembre 2013 ;
- Αρτιχλε 5 Didier SOULAGE, chef du service Développement durable, à compter du 1er septembre 2013 ;
- Αρτιχλε 6 Hugues SORY, chef du service Ressources et patrimoine naturels ;
- Αρτιχλε 7 Sébastien CROMBEZ, chef du service Prévention des risques ;
- Αρτιχλε 8 Michel QUINET, chef du service transports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Laurent DENIS, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Yves LIOCHON, responsable du groupe risques chroniques et impacts, à compter du 1er septembre 2013 ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Annabelle MARECHAL, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources;
- Gilles CREUZOT, responsable du groupe eau et milieux aquatiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Gilles ROUX, adjoint au responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;
- Lydie VINCENT
- Hélène VIAL
- Lysiane JACQUEMOUX
- Christophe BRESCIANI
- Benjamin CUARTIELLES
- Yannick GODFRIN
- Ludovic HERLIN
- Eric GIROUD

Article 4 : Concernant l'activité spécifique « réception et contrôle technique des véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Jean ESCALE, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Manuel VILLANUEVA
- Jean-Yves HINTERLANG
- Alain GONY

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Corinne ETAIX

Arrêté du 14 août 2013
portant modification n°3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs sur désignation du :

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

- Est nommée :	Madame	FUCHEY	Cécile
- En remplacement de :	Madame	MOREAU	Joséphine

Pour le préfet de la région Bourgogne,
et par délégation,
le Secrétaire général Adjoint pour les affaires régionales
Gérard FARCY

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0006 du 8 janvier 2013
fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA 89
géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 171 2

Article 1^{er} : Pour 2013, la dotation globale de financement du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne, est fixée à **1 476 874,03 €**

Article 2 : Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de **123 072,83 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le directeur général,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0007 du 8 janvier 2013
fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD 89
géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 832 9

Article 1^{er} : Pour 2013, la dotation globale de financement du CAARUD 89 géré par l'ANPAA 89 est fixée à **140 031,19 €**

Article 2 : Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de **11 669,26 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le directeur général,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS n°2013-052 du 18 juillet 2013
prorogeant l'autorisation du CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)

Article 1 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire, géré par l'ANPAA 89, autorisé, est chargé, pour son site principal ainsi que pour ses antennes, principalement de la prise en charge médico-sociale des personnes confrontées aux addictions sur le territoire de l'Yonne.

Article 2 : Conformément au code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-1 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'autorisation délivrée le 1^{er} juin 2010 au CSAPA généraliste ambulatoire géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est prorogée jusqu'au 31 mai 2025.

Article 3 : En application de l'article L.312-8 relatif aux évaluations internes et externes, il appartient au promoteur de transmettre ces documents selon les échéances prévues par le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

ENTITÉ JURIDIQUE

FINESS n°75 071 340 6

Raison Sociale : ANPAA 75

Adresse : 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS

Statut juridique : Association Loi 1901 R.U.P.

ÉTABLISSEMENT

FINESS n°89 000 323 9

Raison Sociale : CSAPA – ANPAA 89

Adresse : 8 rue Colonel Rozanoff – 89000 AUXERRE

Catégorie : 197 – C.S.A.P.A.

Discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques

Mode de fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE.

Décision n° DSP 057/2013 du 12 août 2013

rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de mesdames Anne PAQUEREAU et Claude TREMAUD, pharmaciens titulaires d'une officine sise 6 bis avenue Jean Jaurès à AUXERRE (89 000)

Article 1^{er} : la demande de mesdames Anne PAQUEREAU et Claude TREMAUD, pharmaciens titulaires d'une officine sise 6 bis avenue Jean Jaurès à AUXERRE (89 000), en vue d'être autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.89aux.pharmarket.com, est rejetée.

Article 2 : le directeur de la santé publique par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée à mesdames Anne PAQUEREAU et Claude TREMAUD.

Pour le directeur général,
pour le directeur de la santé publique par intérim,
l'adjointe au responsable du département prévention
et gestion des risques et alertes sanitaires,
Hélène DUPONT



**Décision 2013-37 du 9 août 2013
de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2012-40 du 3 octobre 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Pascal CHARLOT et Mlle Sandra GABARD, instructeurs, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
 - 1 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
 - 2 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

M. Eric GALLOIS, chargé de missions au sein de la cellule Habitat et Logement Social, et Mme Carole MORISSON sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Délégation leur est donnée aux fins de signer les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de contrôle et à l'information des demandeurs,

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence
Bruno BOUCHARD

EHPAD ANCY LE FRANC
Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise
(Spécialité CUISINE)

L'EHPAD d'ANCY LE FRANC organise un concours interne sur épreuves d'AGENT de MAITRISE (Spécialité CUISINE) conformément aux dispositions prévues à l'Article 10, 1er alinéa du Décret n°91-45 du 14/1/1 991 modifié.

Peuvent être admis à concourir :

Les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté

Les ouvrier professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade

Les épreuves du concours auront lieu à l'EHPAD d'ANCY LE FRANC aux dates suivantes :

– Vendredi 15 NOVEMBRE 2013 : Epreuves d'admissibilité

– Vendredi 22 NOVEMBRE 2013 : Epreuves d'admission

Les renseignements sur la nature des épreuves ainsi que l'organisation du concours pourront être demandés auprès du Secrétariat de l'EHPAD d'ANCY LE FRANC « Résidence des Fontenottes » - 19 bis Rue du Collège – 89160 ANCY LE FRANC ou par voie électronique à l'adresse mail suivant : mr.ancy@wanadoo.fr

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir avant le MARDI 15 OCTOBRE 2013 (Le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur EHPAD « Résidence des Fontenottes »

19 bis Rue du Collège – 89160 ANCY LE FRANC

Le Directeur de l'EHPAD d'Ancy le Franc

RECRUTEMENT

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- 7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques

NOR : EFIP1317860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 120.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne		130 014 798 000 16
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	
			03.86.72.36.29
Adresse	N° : 9 Rue : Marie Noël Commune : Auxerre Code postal : BP 109 89 011 AUXERRE Cedex	Courriel	
			ddfip89.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Pascal BARBERET	Téléphone	
Fonction	Directeur par intérim du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel	

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent administratif chargé du suivi des dépenses et des recettes de différentes collectivités (communes, communauté de communes, maison de retraite...) ainsi que de la comptabilisation des opérations dans un centre des Finances Publiques.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances Publiques de Toucy				
Domaine de formation souhaité	Des notions en comptabilité ou bureautiques				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne 9, rue Marie Noël - 89 000 Auxerre		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) ;

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) ;

1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) ;

1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) ;

1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) ;

5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) ;

3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques

NOR : *EFIP1317863A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 40.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne	130 014 798 000 16
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03.86.72.36.29
Adresse	N° : 9 Rue : Marie Noël Commune : Auxerre Code postal : BP 109 89 011 AUXERRE Cedex	Courriel ddfip89.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Pascal BARBERET	Téléphone
Fonction	Directeur par intérim du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent technique en charge notamment des tâches suivantes : - Réception, envoi, tri et affranchissement du courrier - Menus travaux (électricité, plomberie, entretien espaces verts, port de charges...) - Chargé du suivi de la sécurité de bâtiment				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances Publiques de Sens				
Domaine de formation souhaité	Compétences techniques dans les domaines énoncés dans le descriptif de l'emploi				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne 9, rue Marie Noël - 89 000 Auxerre		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement :

Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

En application de l'article 10 du décret n° 2007-11 88 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des Aides Soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2013 :

5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

une lettre de candidature

un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRE CEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 10 du décret précité

En application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2013 :

4 Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

une lettre de candidature

un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRE CEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret précité

MAISON DEPARTEMENTALE DE RETRAITE DE L'YONNE

Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix en 2013

Suite à computation départementale 2012

Un poste d'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, à pourvoir au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986, est vacant à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistant médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier 2013 de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des 2 corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception , à Madame la Directrice de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 Avenue de Lattre de Tassigny, 89000 AUXERRE.

Avis de vacance d'un agent de maîtrise à pourvoir au choix en 2013

Suite à computation départementale 2012

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986, est vacant à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie parvenus au moins au 5^e échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception , à Madame la Directrice de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 Avenue de Lattre de Tassigny, 89000 AUXERRE.